

Nouméa, le 23 janvier 2019

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Service des Installations
Classées, des Impacts
Environnementaux et des
Déchets**

**Bureau des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement**

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :
20 34 37

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
Prescilia.couarrazze
@province-sud.nc

Affaire suivie par :
Prescilia Couarrazze

**COMPTE RENDU DE VISITE
INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Installation	Station d'épuration du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet
Exploitant	Centre Hospitalier Spécialisé Albert Bousquet (CHS)
Commune	Nouméa
Lieu-dit	Nouville
Arrêté d'autorisation	N° 539-2006/PS du 6 juin 2006
Date de la précédente inspection	14/10/2015
Date de l'inspection	16/01/2019
Nom(s) inspecteur(s)	Prescilia COUARRAZE
	John TEHEI (VDN)
	Richard WONGSOWIKROMO (VDN)
Accompagnant(s)	Christelle HUGUENY (CHS) Laetitia CHAVANCE (Epureau) Ludovic PAUPIERE (Epureau)

1. OBJET DE L'INSPECTION

Suite à une plainte pour mauvaises odeurs, l'objectif de la visite est de prendre connaissance de l'installation et de contrôler la gestion des effluents. La prise en compte des différentes remarques de la dernière visite a également été évaluée.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le CHS est titulaire de l'arrêté d'autorisation n°539-2066/PS du 6 juin 2006.

Situation administrative → régulière

3. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection est réalisée le 16 janvier par Prescilia Couarrazze, inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'environnement (DENV).

L'installation est de type boue activée (400 EqH) et compte actuellement :

- Un poste de relevage ;
- Un bassin d'aération,
- Un clarificateur ;
- Un silo à boue ;
- Un regard de dégazage ;
- Un local technique ;
- Un poste de refoulement ;
- Un plateau d'infiltration.

ARTICLE CONCERNÉ*	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTION (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES DE L'INSPECTION
1.2	<p>Caractéristiques des ouvrages de traitement</p> <p>Les eaux résiduaires domestiques et assimilées sont traitées par voie biologique, de type boues activées à faible charge.</p> <p>L'installation est composée, conformément aux plans et données techniques joints au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> . d'un poste de relèvement, . d'un bassin d'aération, . d'un clarificateur, . d'un silo à boues, . d'un regard de dégazage, . d'un local technique. <p>Les eaux résiduaires traitées sont évacuées dans le sol par un dispositif d'infiltration composé, conformément aux plans et données techniques joints au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> . d'un poste de refoulement, . d'un lit d'infiltration équipé de drains. 	<p><i>La ventilation du clarificateur est endommagée, le remplacement de cette ventilation avait déjà été demandé en 2015.</i></p> <p><i>Le raccord au niveau de l'aération du silo à boues est corrodé (photo 1), le remplacement de ce dernier avait déjà été mentionné dans le compte-rendu de 2015.</i></p> <p><i>Divers tampons et regards sont endommagés (poste de refoulement et vannes du lit d'infiltration, photos 2 et 3), comme précédemment le remplacement de ces derniers avait déjà été demandé en 2015. Des odeurs sont perceptibles sur le regard du poste de refoulement.</i></p> <p><i>Aux dires de l'exploitant, les plans des réseaux d'eaux usées raccordés à la STEP ne sont pas disponibles mais un état des lieux a été effectué en 2018.</i></p>	<p>Réparer la ventilation du clarificateur.</p> <p>Délai : immédiatement.</p> <p>Remplacer le raccord au niveau de l'aération du silo à boue.</p> <p>Délai : immédiatement.</p> <p>Remplacer les regards endommagés.</p> <p>Délai : immédiatement.</p> <p>Fournir l'état des lieux de l'assainissement du site.</p> <p>Délai immédiatement.</p>

ARTICLE CONCERNÉ*	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTION (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES DE L'INSPECTION
1.8	<p>Accès au site de l'installation</p>	<p><i>Le site du CHS est clôturé, en revanche la STEP et les différentes trappes ne sont pas clôturées et fermées à clés.</i></p> <p><i>Le local technique est quant à lui fermé à clé. L'exploitant ne remarque pas de dégradation majeure de l'installation.</i></p>	<p>Les différentes trappes doivent être fermées à clés pour sécuriser l'installation et éviter tout accident.</p> <p>Délai : 3 mois.</p>
2..3	<p>Période de maintenance, d'entretien et de réparation</p> <p>L'exploitant doit, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, communiquer à l'inspection des installations classées l'échéancier et la durée prévisionnelle des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation ainsi que les moyens qu'il prévoit de mettre en œuvre pour limiter l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de ces périodes.</p> <p>L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, quinze jours au moins avant leur démarrage, les dates et durées des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation pouvant entraîner un arrêt total ou partiel de l'installation ou avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées. Il précise les caractéristiques des déversements (concentration et flux) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.</p>	<p><i>L'entretien de la STEP est délégué à Epureau qui réalise un contrôle toutes les 2 semaines.</i></p> <p><i>L'inspection rappelle que toute réparation ou période de maintenance doivent être signalées à l'inspection.</i></p> <p><i>L'inspection a relevé, avec les agents de la ville, qu'un tuyau du lit d'infiltration était cassé (photo 4) et que par conséquent, l'eau de sortie de la STEP s'écoulait dans l'arroyo (photo 5). De même, au niveau de la cassure, le sol a été érodé, rendant ainsi la zone dangereuse avec risques de chute et de blessure.</i></p> <p><i>Le prestataire a également souligné qu'une fuite d'air avait été relevée sur la vanne d'injection (photo 7). Cette fuite a été remarquée fin 2018 mais aucun signalement n'a été effectué à l'exploitant et par conséquent aucun travaux de réparation n'a</i></p>	<p>Effectuer les travaux de réparation du lit d'infiltration et fournir les justificatifs.</p> <p>Délai : immédiatement.</p> <p>Effectuer les travaux de réparation de la vanne d'air et fournir les justificatifs.</p> <p>Délai : immédiatement.</p>

ARTICLE CONCERNE*	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTION (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES DE L'INSPECTION																											
		<p><i>été commandité. Le jour de la visite, le prestataire a partiellement étanchéifié le tuyau avec du ruban adhésif (photo 6).</i></p>																												
2.4	<p>Valeurs limites de rejet</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Valeurs limites des caractéristiques du rejet</th><th>Flux maximal journalier</th><th>Méthodes de référence</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volume journalier</td><td>-</td><td>60 m³/jour</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Température</td><td>≤ 28° Celsius</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr> <td>pH</td><td>6,5 ≤ pH ≤ 8,5</td><td>-</td><td>NF T 90 008</td></tr> <tr> <td>DBO₅</td><td>≤ 25 mg/l</td><td>1,5 Kg/jour</td><td>NF T 90 103</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>≤ 125 mg/l</td><td>7,5 Kg/jour</td><td>NF T 90 101</td></tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td><td>≤ 30 mg/l</td><td>1,8 Kg/jour</td><td>NF EN 872</td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet	Flux maximal journalier	Méthodes de référence	Volume journalier	-	60 m ³ /jour	-	Température	≤ 28° Celsius	-	-	pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	NF T 90 008	DBO ₅	≤ 25 mg/l	1,5 Kg/jour	NF T 90 103	DCO	≤ 125 mg/l	7,5 Kg/jour	NF T 90 101	Matières en suspension totales	≤ 30 mg/l	1,8 Kg/jour	NF EN 872	<p><i>Pas de nouveau bilan disponible sur site, le dernier datant de 2015. L'inspection rappelle que les rejets aqueux de la STEP sont soumis à un suivi trimestriel.</i></p> <p>Fournir les bilans de suivis des rejets de la STEP pour l'année 2018. <u>Délai : 2 mois.</u></p>
Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet	Flux maximal journalier	Méthodes de référence																											
Volume journalier	-	60 m ³ /jour	-																											
Température	≤ 28° Celsius	-	-																											
pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	NF T 90 008																											
DBO ₅	≤ 25 mg/l	1,5 Kg/jour	NF T 90 103																											
DCO	≤ 125 mg/l	7,5 Kg/jour	NF T 90 101																											
Matières en suspension totales	≤ 30 mg/l	1,8 Kg/jour	NF EN 872																											
3.3	Elimination des déchets	<p><i>Aux dires du prestataire, n'ayant pas d'exutoire jusqu'en 2018 pour les boues de mini STEP, ces dernières n'ont pas été pompées. En revanche, en 2018, le silo à boue a été pompé à deux reprises et les boues évacuées vers le centre de traitement adéquat (Juin et Novembre). Les odeurs ressenties en Novembre sont, sans doute, d'après le prestataire, dues au pompage de ces boues.</i></p>	<p>Fournir le justificatif de pompage et les bordereaux de suivi des déchets de 2018. <u>Délai : 3 mois.</u></p>																											

ARTICLE CONCERNÉ*	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTION (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES DE L'INSPECTION
	<p>Les déchets et résidus produits, y compris les boues issues de l'installation de traitement, qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant la caractérisation et la quantification de ses déchets, le nom de l'entreprise en ayant effectué l'enlèvement et la date de celui-ci ainsi que la destination des déchets et leur mode d'élimination finale.</p> <p>Tout brûlage ou incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.</p> <p>L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.</p>		
5.4	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'établissement est doté d'équipements de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.</p>	<p><i>Un extincteur est positionné devant l'entrée du local technique. Ce dernier a fait l'objet d'un contrôle en septembre 2018 (photo 8).</i></p>	

4. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION

Certaines demandes de travaux formulées dans le compte-rendu de 2015 n'ont toujours pas été satisfaites. Il convient donc de faire le nécessaire au plus vite pour effectuer ces travaux :

- Réparer la ventilation du clarificateur ;
- Remplacer le raccord au niveau de l'aération du silo à boues ;
- Remplacer ou réparer les divers tampons et regards endommagés (poste de refoulement et vannes du lit d'infiltration).

Le contrôle de l'installation doit être réalisé de manière plus rigoureuse car lors de la visite, il a été constatée deux dysfonctionnements majeurs (fuite d'air sur la vanne d'injection et tuyau du lit d'infiltration cassé) n'ayant pas fait l'objet d'information à l'exploitant et à l'inspection.

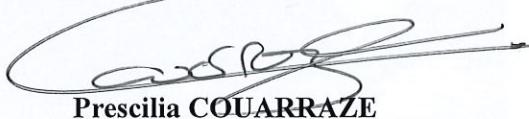
Pour rappel, conformément à l'article 416-3 du code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant d'une installation soumis à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu :

1° de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 ;

2° de communiquer, sous un délai de quinze jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident.

L'exploitant veillera à répondre dans les délais impartis à l'ensemble des demandes formulées dans le présent rapport de l'inspection des installations classées. A défaut, ces demandes pourront être réitérées par voie de mise en demeure et il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud.

L'inspecteur des installations classées



Prescilia COUARRAZE

ANNEXE 1 : PHOTOGRAPHIES



Photo 1 : vanne corrodée depuis 2015

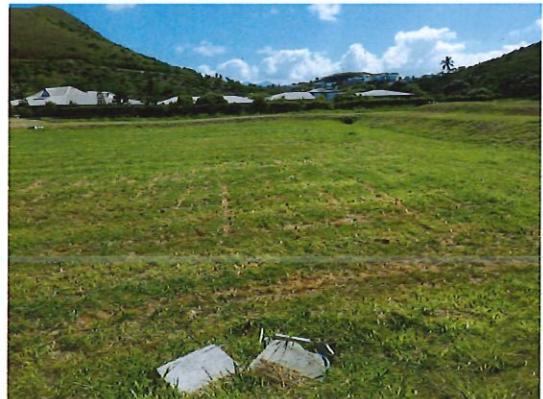


Photo 2 : regard endommagé
(vannes du lit d'infiltration)



Photo 3 : regard du poste de refoulement
endommagé



Photo 4 : tuyau cassé (lit d'infiltration)



Photo 5 : fuite sur lit d'infiltration



Photo 6 : Rejet de l'eau traitée dans l'arroyo
suite au dysfonctionnement du lit d'infiltration



Photo 7 : fuite d'air sur vanne d'injection



Photo 8 : extincteur